


<p><b>SECTION 1 : PHILOSOPHIE DE L'ASSEMBLÉE COMMUNAUTAIRE FRANSAKSOISE</b></p> <p><b>1.1 GOUVERNE ET DÉMOCRATIE</b></p>	 <p><b>Assemblée communautaire fransaskoise</b></p>
	<p>Nombre de pages : 4  Introduction : 29 janvier 2012  Réception : 22 avril 2012  Adoption : 9 juin 2012  Révision :  1<sup>ère</sup> lecture : 22 juin 2014  2<sup>ème</sup> lecture et adoption : 22 juin 2014</p>

## 1. Contexte

L'Assemblée communautaire fransaskoise est l'entité gouvernante de la communauté fransaskoise.

Mandat :

- être la porte-parole de la communauté fransaskoise et de faire reconnaître et de défendre les droits et les aspirations de la communauté fransaskoise;
- développer une conscience collective de la langue française et de la culture fransaskoise;
- assurer une visibilité et une influence fransaskoise dans la société de la Saskatchewan;
- assurer la concertation entre les composantes de la communauté fransaskoise;
- promouvoir l'égalité entre les deux communautés de langues officielles au Canada et d'appuyer les composantes de la communauté dans leurs efforts pour assurer un développement communautaire complet.

Afin de posséder une voix collective, les Francophones de la Saskatchewan ont créé, dès 1912, une association provinciale pour être représentés auprès de la majorité et au niveau national. Cette association a été la deuxième du genre à être mise sur pied au Canada. Elle se nommait alors l'Association franco-canadienne de la Saskatchewan (AFC). En 1913, elle est renommée l'Association catholique franco-canadienne de la Saskatchewan (ACFC), en 1964 elle sera renommée l'Association culturelle franco-canadienne de la Saskatchewan (ACFC) et restructurée en juin 1999 pour devenir l'Assemblée communautaire fransaskoise (ACF). Les Fransaskoises et les Fransaskois se sont ainsi toujours offerts une structure gouvernante adaptée.

N° de politique : 1.1

Gouvernance et démocratie

Nombre de pages : 4

Introduction : 29 janvier 2012

Réception : 22 avril 2012

Adoption : 9 juin 2012

Révision :

1<sup>ère</sup> lecture : 22 juin 2014

2<sup>ème</sup> lecture et adoption : 22 juin 2014

---

L'ACF représente l'ensemble des Francophones de la Saskatchewan dans treize districts électoraux couvrant l'ensemble du territoire de la province de la Saskatchewan.

## 2. Élection démocratique

### Article 26 - Districts électoraux

Le territoire de la Saskatchewan est divisé en 13 districts électoraux, tels que décrits en annexe II des Statuts et règlements de l'ACF, qui élisent chacun un(e) député(e) communautaire, sauf pour les districts de Regina, Saskatoon et Prince Albert qui en élisent chacun deux.

La carte électorale est basée sur les circonscriptions électorales provinciales.

1. Le district électoral de **Ponteix** est composé des districts électoraux provinciaux de Cypress Hills, Swift Current, Kindersley et de la partie du district de Wood River à l'ouest de la route 2.
2. Le district électoral de **Gravelbourg-Moose Jaw** est formé des districts électoraux de Thunder Creek, à l'ouest de la route 2, et Rosetown-Biggar.
3. Le district électoral de **Willow Bunch (Talle-de-Saules)** est composé du district provincial de Weyburn-Big Muddy et de la partie du district de Wood River à l'est de la route 2.
4. Le district électoral de **Bellegarde** est composé des districts électoraux provinciaux de Cannington, Estevan, Moosomin, Saltcoats et Melville.
5. Le district électoral de **la Trinité** est composé du district électoral provincial de Watrous, de la partie du district de Kelvington-Wadena à l'ouest de la route 6 et de la partie du district de Humboldt au sud de la voie ferrée du CN.
6. Le district électoral de **Regina** est composé des circonscriptions urbaines de Regina et de Moose Jaw, de la partie de la circonscription provinciale de Thunder Creek à l'est de la route 2 et des circonscriptions provinciales de Regina Qu'Appelle Valley, Regina Wascana Plains, Indian Head-Milestone, Last Mountain-Touchwood et Arm River.

N° de politique : 1.1

Gouvernance et démocratie

Nombre de pages : 4

Introduction : 29 janvier 2012

Réception : 22 avril 2012

Adoption : 9 juin 2012

Révision :

1<sup>ère</sup> lecture : 22 juin 2014

2<sup>ème</sup> lecture et adoption : 22 juin 2014

---

**7.** Le district électoral de **Saskatoon** est formé des circonscriptions urbaines de Saskatoon, Saskatoon Northwest, Saskatoon Southeast et de la partie du district électoral de Redberry Lake au sud de la rivière Saskatchewan.

**8.** Le district électoral de **Battleford** est formé des comtés provinciaux de Lloydminster, Battleford-Cut Knife, North Battleford et de la partie du comté de Redberry Lake au nord de la rivière Saskatchewan.

**9.** Le district électoral de **Prince Albert** est composé des circonscriptions urbaines de Prince Albert, des comtés de Saskatchewan Rivers et de Cumberland.

**10.** Le district électoral de **Bellevue** est formé de la partie de la circonscription de Humboldt au nord de la voie ferrée, de la circonscription de Rosthern et de la partie du comté de Shellbrook-Spiritwood au sud de la rivière Saskatchewan.

**11.** Le district électoral de **Debden** est constitué des comtés provinciaux d'Athabaska, Meadow Lake et de la partie du comté de Shellbrook-Spiritwood au nord de la rivière Saskatchewan.

**12.** Le district électoral de **Zénon Parc** est formé des circonscriptions provinciales de Carrot River Valley, Melfort-Tisdale, Kelvington-Wadena et Canora-Pelly.

**13.** Le district électoral de **Moose Jaw** est formé de la région au sud de la route numéro 11.

Toute modification aux délimitations géographiques des districts électoraux est la responsabilité de l'Assemblée qui en confie la préparation à une commission indépendante.

Cette commission est responsable, au besoin, d'effectuer tout recomptage officiel ainsi que d'entendre les appels qui peuvent être logés à la suite de la tenue d'une élection.

Article 27 - Date des élections

**N° de politique :** 1.1

Gouvernance et démocratie

Nombre de pages :4

Introduction : 29 janvier 2012

Réception : 22 avril 2012

Adoption : 9 juin 2012

Révision :

1<sup>ère</sup> lecture : 22 juin 2014

2<sup>ème</sup> lecture et adoption : 22 juin 2014

---

a) Les élections aux postes de président(e) et de député(e)s communautaires ont lieu tous les quatre ans à une date, au cours du mois de novembre, fixée par l'Assemblée des député(e)s communautaires au moins 90 jours avant la tenue de l'élection.

b) Article 28 - Directeur(trice) des élections

L'Assemblée nomme un(e) Directeur(trice) des élections dont le mandat est de gérer le processus électoral.

Article 29 - Candidat(e)s

Pour être candidat(e) à un poste élu à l'Assemblée, une personne doit être âgée d'au moins 18 ans, avoir droit de vote, pouvoir s'exprimer en français, présenter une déclaration de mise en candidature et obtenir l'appui de dix électeurs/trices résidant dans le district électoral où elle veut se porter candidat(e) dans le cas des postes de député(e)s communautaires, ou provenant d'au moins trois districts électoraux, dans le cas d'une candidature à la présidence.